

# COMITÉ DE DISCIPLINE

## CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

No: 2015-12-05(E)

DATE : 13 avril 2017

---

LE COMITÉ : Me Patrick de Niverville, avocat	Président
M. Yvan Roy, FPAA, CRM, expert en sinistre	Membre
M. Mario Joannette, FPAA, expert en sinistre	Membre

---

**Me SYLVIE POIRIER**, ès qualités de syndic *ad hoc* de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante

c.

**STÉPHANE GUAY**, inactif et sans mode d'exercice

Partie intimée

---

### DÉCISION SUR SANCTION

---

[1] Le 20 février 2017, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages se réunissait pour procéder à l'audition sur sanction de la plainte numéro 2015-12-05(E);

[2] Le syndic *ad hoc* se représentait seul et, de son côté, l'intimé était absent et non représenté ;

[3] Le 1<sup>er</sup> novembre 2016, l'intimé a été reconnu coupable<sup>1</sup> des infractions suivantes :

1. Au cours de la période du 17 avril au 22 août 2013, l'intimé a agi comme expert en sinistres dans le dossier de sinistre no. 1130980 en assurance de dommages des entreprises, une catégorie de discipline pour laquelle il n'était pas autorisé à agir, le tout en contravention avec l'article 13 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers* et les articles 2 et 26 du *Code de déontologie des experts en sinistre*, (RLRQ c. 9.2, r. 4) et l'article 10 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*, (RLRQ c. 9.2, r. 7);

---

1 2016 CanLII 83233 (QC CDCHAD);

2. Au cours de la période du 7 octobre 2013 au 21 janvier 2014, l'intimé a agi comme expert en sinistres dans le dossier de sinistre no. 1004890 en assurance de dommages des entreprises, une catégorie de discipline pour laquelle il n'était pas autorisé à agir, le tout en contravention avec l'article 13 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers* et les articles 2 et 26 du *Code de déontologie des experts en sinistre*, (RLRQ c. 9.2, r. 4) et l'article 10 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*, (RLRQ c. 9.2, r. 7);
3. Au cours de la période du 5 au 14 novembre 2013, l'intimé a agi comme expert en sinistres dans le dossier de sinistre no. 1139890 en assurance de dommages des entreprises, une catégorie de discipline pour laquelle il n'était pas autorisé à agir, le tout en contravention avec l'article 13 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers* et les articles 2 et 26 du *Code de déontologie des experts en sinistre*, (RLRQ c. 9.2, r. 4) et l'article 10 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*, (RLRQ c. 9.2, r. 7);
4. Au cours de la période du 8 novembre au 2 décembre 2013, l'intimé a agi comme expert en sinistres dans le dossier de sinistre no. 1010310 en assurance de dommages des entreprises, une catégorie de discipline pour laquelle il n'était pas autorisé à agir, le tout en contravention avec l'article 13 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers* et les articles 2 et 26 du *Code de déontologie des experts en sinistre*, (RLRQ c. 9.2, r. 4) et l'article 10 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*, (RLRQ c. 9.2, r. 7);
5. Au cours de la période du 15 au 28 novembre 2013, l'intimé a agi comme expert en sinistres dans le dossier de sinistre no. 1140430 en assurance de dommages des entreprises, une catégorie de discipline pour laquelle il n'était pas autorisé à agir, le tout en contravention avec l'article 13 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers* et les articles 2 et 26 du *Code de déontologie des experts en sinistre*, (RLRQ c. 9.2, r. 4) et l'article 10 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*, (RLRQ c. 9.2, r. 7);
6. (retrait)
7. Du 22 janvier au 4 mars 2014, l'intimé, sans supervision directe et immédiate de son responsable de stage, a posé seul des actes professionnels qui n'étaient pas autorisés au cours de sa période probatoire de stagiaire en expertise de sinistres en assurance des entreprises, en contravention avec les articles 2 et 26 du *Code de déontologie des experts en sinistre*, (RLRQ c. 9.2, r. 4) et 32(4) du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*, (RLRQ c. D-9.2, r.7).

[4] D'autre part, vu le défaut de l'intimé de se présenter à l'audition sur sanction<sup>2</sup>, la partie plaignante fut donc autorisée à procéder par défaut, le tout suivant l'article 144 du *Code des professions* ;

## I. Représentations sur sanction

[5] Me Poirier suggère d'imposer à l'intimé les sanctions suivantes :

Chef 1 : une radiation d'un (1) mois

---

2 Voir courriel du 19 février 2017 (pièce SP-1);

- Chef 2 : une radiation de deux (2) mois
- Chef 3 : une amende de 3 000 \$
- Chef 4 : une réprimande
- Chef 5 : une réprimande
- Chef 6 : (retiré)<sup>3</sup>
- Chef 7 : une amende de 3 000 \$

[6] Afin de permettre d'apprécier la justesse des sanctions suggérées, Me Poirier a dressé une liste des circonstances aggravantes et atténuantes propres au dossier de l'intimé ;

[7] Quant aux circonstances aggravantes, le syndic *ad hoc* demande au Comité de tenir compte des facteurs suivants :

- La gravité objective des infractions ;
- La mise en péril de la protection du public ;
- Le fait que l'intimé pratiquait seul et sans supervision ;
- L'absence de remords ou de repentir de l'intimé ;

[8] Parmi les circonstances atténuantes, elle suggère de considérer les facteurs suivants :

- L'absence d'antécédents disciplinaires ;
- La bonne foi de l'intimé ;
- Le fait qu'il est inactif et sans mode d'exercice depuis 2014 ;

[9] De plus, elle plaide que les sanctions suggérées s'inscrivent dans la fourchette de sanctions habituellement imposées pour ce genre d'infraction ;

[10] Elle produit d'ailleurs, à l'appui de ses prétentions, une série de décisions disciplinaires, soit :

- *Lizotte c. Belzile*, 2014 CanLII 30258 (QC CDCHAD) ;
- *Belhumeur c. DePretis*, 2016 CanLII 23189 (QC CDCHAD) ;

---

3 Voir les paragraphes 4 et 5 de la décision sur culpabilité, 2016 CanLII 83233 (QC CDCHAD);

- *Chauvin c. Pham*, 2010 CanLII 40394 (QC CDCHAD) ;
- *Chauvin c. Pham*, 2011 CanLII 101166 (QC CDCHAD) ;
- *Chauvin c. Therriault et Verreault*, 2012 CanLII 21064 (QC CDCHAD) ;
- *Poirier c. Turgeon*, 2014 CanLII 22646 (QC CDCHAD) ;
- *CHAD c. Campeau*, 2016 CanLII 66955 (QC CDCHAD) ;

[11] Enfin, elle souligne que les déboursés devront être à la charge de l'intimé ainsi que les frais de publication de l'avis de radiation en cas de remise en vigueur de son certificat ;

## II. Analyse et décision

[12] Le Comité considère que les sanctions suggérées par le syndic *ad hoc* sont justes et raisonnables et qu'elles reflètent adéquatement la gravité objective des infractions ;

[13] Le fait d'agir dans une catégorie de discipline pour laquelle on n'est pas autorisé constitue une infraction qui porte directement atteinte à la protection du public<sup>4</sup> ;

[14] Ce type d'infraction nécessite comme sanction l'imposition d'une période de radiation afin de démontrer qu'une telle pratique ne peut être tolérée, pour aucune considération ;

[15] Par contre, afin d'éviter d'imposer une sanction accablante, le montant total des amendes sera réduit à une somme globale de 4 000 \$, le tout suivant le principe de la globalité des sanctions ;

### PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

**IMPOSE** à l'intimé les sanctions suivantes:

**Chef 1 :** une période de radiation de 30 jours

**Chef 2 :** une période de radiation de 60 jours

**Chef 3 :** une amende de 3 000 \$

**Chef 4 :** une réprimande

---

4 *Bruni c. AMF*, 2011 QCCA 994 (CanLII);

**Chef 5** : une réprimande

**Chef 7** : une amende de 3 000 \$

**DÉCLARE** que les périodes de radiation imposées sur les chefs 1, 2 et 3 seront purgées de façon concurrente pour un total de 60 jours, débutant à la date de la remise en vigueur du certificat de l'intimé ;

**ORDONNE** à la secrétaire du Comité de discipline de faire publier, aux frais de l'intimé, dans un journal circulant dans le lieu où l'intimé a son domicile professionnel, un avis de la présente décision à la date de la remise en vigueur du certificat de l'intimé ;

**RÉDUIT** le montant des amendes imposées à une somme globale de 4 000 \$ ;

**CONDAMNE** l'intimé au paiement de tous les déboursés, y compris, le cas échéant, les frais de publication de l'avis de radiation temporaire ;

**ACCORDE** à l'intimé un délai de 90 jours pour acquitter le montant des amendes et des déboursés, calculé à compter du 31<sup>e</sup> jour suivant la signification de la présente décision.

---

Me Patrick de Niverville, avocat  
Président

---

M. Yvan Roy, FPAA, CRM, expert en sinistre  
Membre

---

M. Mario Joannette, FPAA, expert en sinistre  
Membre

Me Sylvie Poirier (personnellement)  
Partie plaignante

M. Stéphane Guay (absent et non représenté)  
Partie intimée

Date d'audience : 20 février 2017

